



date de dépôt : **24/09/2024**

date d'affichage en mairie : **24/09/2024**

demandeur : **Monsieur PADOAN Jérémy et
Madame PLASSE Claire**

pour : **Création d'un mur et d'un muret
surmonté d'un dispositif à clairevoie en
limite Est**

adresse terrain : **448 route du Pont de
Dorieux**

69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le Maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 24/09/2024 par Monsieur PADOAN Jérémy et Madame PLASSE Claire, demeurant 448 route du Pont de Dorieux à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69210) ;

Vu les pièces modificatives déposées le 06/12/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un mur et d'un muret surmonté d'un dispositif à clairevoie en limite Est ;
- sur un terrain situé 448 route du Pont de Dorieux à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69210) ;
- sans modification de la surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), en date du 01/10/2024 rappelant les prescriptions émises dans son avis du 20/12/2021 relatif à la demande du permis initial ;

Vu le permis initial n° PC0690862100023 accordé le 13/01/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur l'arrêté d'accord du permis de construire initial établi le 13/01/2022 ainsi que celles émises par la CCPA dans son avis du 20/12/2021 sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

Le **17 JAN. 2025**

Pour le Maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Aymeric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.